

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 62 (1917)
Heft: 6

Rubrik: Informations

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

INFORMATIONS

SUISSE

Dans la cavalerie. — Si notre cavalerie a paru montrer quelque lenteur à se moderniser et à accepter les leçons de la guerre, on peut dire qu'actuellement elle est en train de se mettre à la besogne avec résolution et sans arrière-pensée. En voici des indices bien significatifs :

Une école de tir pour officiers de cavalerie fera désormais partie du programme annuel d'instruction. Celle qui aura lieu pour la première fois cet été ne constituera qu'un essai destiné à subir dans la suite d'importantes modifications.

En outre le commandant de l'école de recrues, actuellement en cours, a fait quelques propositions intéressantes concernant des changements à apporter à certaines branches de l'instruction. Ces changements viseraient en particulier une diminution de l'exercice du sabre et la suppression de l'école d'escadron. A vrai dire cette dernière mesure avait déjà été recommandée il y a deux ans par un commandant d'école lors de l'adoption du nouveau programme de tir, dont l'exécution exige beaucoup plus de temps que l'ancien. Le temps gagné sur ces deux branches de service, devenues secondaires, serait consacré à une instruction plus intensive du combat à pied, de l'utilisation du terrain et des tirs de combat.

Ceci n'est qu'un commencement, bien d'autres changements devront être mis à l'étude, nos formations, par exemple, ne pourront probablement pas rester ce qu'elles sont, il faudra les adapter aux nouvelles conditions de la guerre moderne. Tout cela va demander un travail très intensif, travail qui ne pourra s'exécuter sans une prolongation de nos écoles de recrues de cavalerie. Actuellement déjà le programme d'instruction y est si chargé qu'on peut à peine en venir à bout. Si l'on veut mettre à profit les expériences de la guerre il faudra forcément l'élargir encore et cela n'ira pas sans un surmenage de la troupe. Nos recrues auront tout intérêt à une prolongation qui permettra de les moins « bousculer » et l'instruction si compliquée et si diverse du cavalier pourra atteindre un développement que le système actuel rend absolument impossible.

L'arme acceptera de bon cœur ce sacrifice de temps. Il est bien léger en regard de tous les avantages dont jouissent nos cavaliers.

Les excellents chevaux qu'ils reçoivent à des conditions exceptionnellement favorables, le peu de service qu'ils ont fait durant la mobilisation de guerre en comparaison de leurs camarades des autres armes, tout cela les engagera sûrement à accueillir sans humeur un changement qui s'impose et qui, il faut l'espérer, s'opérera un jour.

Le cas du major Bircher. — Il y a quelque temps, et déjà à propos du major Bircher, nous avons rappelé le principe de la rédaction de la *Revue militaire suisse* de n'intervenir en aucune manière dans l'absolue liberté d'opinion de ses collaborateurs. C'est une condition de travail scientifique. Mais, naturellement, la *Revue* elle-même se met au bénéfice de la même liberté lorsque dans une question qu'elle estime essentielle sa manière de voir est opposée à la leur.

C'est le cas aujourd'hui. Elle met les présentes lignes en regard de la chronique suisse qu'on a lue plus haut et qui soulève des objets d'un intérêt majeur.

Elle ne saurait en effet se ranger d'aucune façon à la théorie de l'indulgence vis-à-vis d'un gradé coupable d'un manquement grave non seulement à la bonne camaraderie dont les officiers devraient donner l'exemple, mais aux conditions élémentaires de la discipline qui ne s'accommodent ni des actes reconnus à la charge du major Bircher, ni de la condescendance avec laquelle ils ont été couverts. A ce point de vue, il faut reconnaître que la réponse du général à la commission de neutralité n'a pas été d'une inspiration heureuse. Laisser trainer une affaire et déclarer ensuite qu'on la considère comme prescrite parce que vieille, c'est une procédure qui cadre avec les traditions de la diplomatie plus qu'avec celle des armées.

Ajouter qu'on ne sévit pas contre un officier suisse-allemand parce que des officiers romands mériteraient d'égales punitions, est une autre déclaration d'inspiration malencontreuse, premièrement parce que cette mise en opposition des deux Suisses est en elle-même une erreur qui doit être soigneusement évitée dans l'intérêt de la patrie commune ; secondement parce qu'un chef, quel qu'il soit, doit se garder de provoquer des rivalités et des conflits de régionalisme entre ses sous-ordres ; troisièmement parce qu'il n'est pas admissible que des officiers romands échappent plus que leurs camarades de la Suisse allemande à la juste répression de leurs fautes.

Le major Bircher aurait été un simple soldat, on n'aurait pas fait tant d'histoire. Son cas aurait été réglé en cinq sec selon les conditions de la justice qui doit être égale pour tous et plus sévère envers qui a charge d'âmes. Mais le major Bircher est comme M. Graber, dont le cas aurait aussi été réglé en cinq sec si M. Graber avait été un citoyen quelconque. Sur le terrain des accrocs à la justice, ces deux hommes doivent se tendre la main. Tous deux sont au bénéfice « d'immunités » spéciales. M. Graber est le Bircher des extrémistes de la Chaux-de-Fonds comme le major Bircher est le Graber du commandement en chef ; ils sont couverts l'un et l'autre par une sorte de droit divin, ici l'amitié d'un grand homme qui est un bienfait des dieux, là celle des foules électorales, qui est un bienfait pour les élus dédaigneux de l'égalité démocratique. Il n'en demeure pas moins qu'au-dessus de ces deux droits divins obliérés, règne le droit divin pur et absolu, celui de la justice. Ce vrai droit divin finit toujours par l'emporter dans les sociétés saines et par remettre les Bircher et les Graber à leur juste place. S'il ne le fait pas, c'est que ces sociétés sont en déclin, sur quoi il imposera son régime en les faisant disparaître, tôt ou tard, d'une façon ou d'une autre. Ce n'est que mérité. Ces sociétés là, comme les neutralités qui refusent d'être armées pour se défendre, n'ont plus d'utilité pour l'humanité ; elles sont des membres morts ou parasites ; elles deviennent généralement la source des guerres futures pendant lesquelles un voisin les absorbe. *De profundis.*

On me dira que je cherche bien loin l'explication de ma divergence d'opinion avec mon camarade rédacteur de la chronique suisse. Moins loin qu'il ne paraît. Je crois même que nous sommes assez près de nous entendre sur le point essentiel : pour lui, me semble-t-il, comme pour moi, le cas Bircher est un indice, l'indice d'une insuffisante fermeté à la tête de l'armée. La divergence d'opinion git dans une appréciation de qualités opposées. Mon camarade dit : il fallait punir le major Bircher pour ses incartades dues à son manque total d'éducation, et le garder pour son intelligence et son activité. Je dis au contraire, — et je crois avoir les règlements militaires avec moi, — que le caractère doit être pris en considération avant l'intelligence, et que quand les incartades dues au caractère deviennent un danger pour la discipline des subordonnés, l'intelligence doit être tenue pour rien. A ce degré de gravité, il n'y a plus incartade, il y a disqualification. L'intérêt de l'armée demande que l'officier fautif soit mis hors d'état de nuire.

F. F.
